

Campagne de congés bonifiés Hiver 2026-2027 et Été 2027

Circulaire 2026/2027 n°002 du 27 août 2026 relative aux congés bonifiés (départements et régions d'outre-mer, collectivités d'outre-mer et Nouvelle-Calédonie).

**Division des affaires financières
Bureau des congés bonifiés**

DAF 2B

Affaire suivie par :

Sandrine Margary

Michelle Mavounza

Danièle Mbombo Mokonda

Tél : 01 57 02 63 65 / 62 29 / 63 58

Mél : ce.congesbonifies@ac-creteil.fr

Rectorat de l'académie de Créteil

Maison de l'académie de Créteil – Bâtiment Julie-Victoire Daubié

21 rue Julie-Victoire-Daubié – 94010 Créteil Cedex

www.ac-creteil.fr

Texte adressé à : Mesdames et Messieurs les présidents des universités Paris VIII, Paris XIII, Paris-Est Créteil et Gustave Eiffel, Mesdames et Messieurs les directeurs du CTLES, de l'ENS Louis Lumière, de l'ENS de Cachan et de l'ISAE-SUPMECA, Madame la directrice du Crous, Monsieur le directeur de l'Onisep, Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, Monsieur le directeur du Canopé Créteil, Mesdames et Messieurs les directeurs des CIO, Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement, Mesdames et Messieurs les inspecteurs, Mesdames et Messieurs les conseillers techniques et les chefs de division, Mesdames et Messieurs les personnels

Références :

- Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et aux fonctionnaires civils de l'Etat modifié ;
- Décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires ;
- Décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique ;
- Arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'Education nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Arrêté du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;
- Arrêté du 22 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche aux présidents et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur et au président de l'Etablissement public du palais de la Découverte

et de la Cité des sciences et de l'industrie en matière de recrutement et de gestion de certains agents relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche;

- Arrêté du 20 juillet 2020 fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 (prise en charge conjoint)
- Circulaire du 25 février 1985 relative à application du décret n° 85-257 du 19 février 1985 et modifiant la circulaire du 16 août 1978 concernant application du décret 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;
- Circulaire du 5 novembre 1980 relative à la définition de la notion de résidence habituelle ;
- Circulaire du 2 août 2023 de la DGAFP (NOR : TFPF23202324C) sur les critères de reconnaissance du centre d'intérêts matériels et moraux (CIMM) pour l'attribution des congés bonifiés et la détermination de la priorité légale d'affectation outre-mer ;
- Note de service n° 87-330 du 16 octobre 1987 relative aux dispositions réglementaires applicables aux demandes de congés bonifiés.

Annexes :

- Attestation du supérieur hiérarchique (annexe 1)
- Liste des pièces justificatives (annexe 2) ;
- Attestation employeur (annexe 3) ;
- Guide des congés bonifiés (annexe 4) ;
- Déclaration sur l'honneur (annexe 5)
- Demande de report (annexe 6)
- Choix aéroport et demande d'alignement (annexe 7)
- Dossier congés bonifiés : uniquement agents enseignement supérieur (annexe 8)
- Guide utilisateur COMBAVA agent (annexe 9) et supérieur hiérarchique (annexe 10)

Les personnels originaires des départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte), des collectivités d'outre-mer (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, Polynésie française) et de Nouvelle-Calédonie peuvent bénéficier, dans le cadre des conditions édictées dans la loi, les décrets, arrêtés, circulaires et note de service ci-dessus référencé, de la prise en charge des frais d'un voyage de congé bonifié.

A. Instruction des demandes

1. Agents relevant du périmètre Education nationale

Depuis la rentrée 2022, la gestion des demandes de congés bonifiés est déclinée dans l'application dédiée COMBAVA (Congés Outre-Mer Bonifiés – Attribution et Visualisation Académique).

Sont concernés les personnels exerçant au sein des services académiques, de chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et des établissements scolaires du 1er degré.

L'accès à l'application COMBAVA se fait via ARENA, au lien suivant: <https://externet.ac-creteil.fr>. Après identification, cliquer sur « Gestion des personnels » et ensuite « COMBAVA – accès agent »

Pour ces agents, seules les demandes enregistrées dans COMBAVA pourront être prises en compte. Un profil utilisateur sera attribué aux chefs d'établissement et aux IEN de circonscription pour leur permettre d'indiquer leur avis sur la demande de congé bonifié des agents de leur périmètre.

Pour les agents affectés au sein du Rectorat et des DSDEN, il conviendra de transmettre à leur supérieur hiérarchique l'annexe 1, afin de faire valider leurs dates et verser cette pièce dans COMBAVA.

2. Agents relevant des établissements de l'enseignement supérieur

La procédure via l'application COMBAVA **ne concerne pas** les personnels qui **exercent** dans les établissements d'enseignement supérieur et au CROUS, quel que soit leur statut. Les agents relevant de l'enseignement supérieur doivent formuler leur demande de congé bonifié sous format « papier » en remplissant l'annexe 8.

B. Calendrier de dépôt des dossiers

	PROCEDURE VIA COMBAVA		PROCEDURE HORS COMBAVA (établissements du supérieur)
Périodes des congés bonifiés	Dates limites d'inscription sur COMBAVA	Dates limites de transmission des <u>dernières pièces justificatives</u>	Date limite de transmission des dossiers complets par les services RH
<u>Congés hiver 2026/2027</u> Du 1 ^{er} novembre 2026 au 31 mars 2027	Vendredi 25 septembre 2026	31 octobre 2026	9 octobre 2026
<u>Congés été 2027</u> Du 1 ^{er} avril 2027 au 31 octobre 2027	Vendredi 9 octobre 2026	31 janvier 2027	

Le dossier « dématérialisé » via COMBAVA ou « papier », dûment rempli et signé par le demandeur, devra être visé par son supérieur hiérarchique qui indiquera, eu égard aux contraintes liées à la nécessité de service, les dates de départ et de retour autorisées.

Le dépôt des dossiers **complet s'entend avec les pièces justificatives**. Un délai complémentaire est tout de même accordé, aux agents ayant transmis leurs **dossiers avant les dates limites de dépôts**, pour fournir les dernières pièces justificatives. **Tout** dossier ou toute **pièce transmise** après les dates limites indiquées supra seront systématiquement rejetés.

Pour les personnels des établissements d'enseignement supérieur, il revient aux services RH de **recenser et de transmettre les dossiers complets, par mail uniquement**, à l'adresse ce.congesbonifies@ac-creteil.fr, après avoir vérifié l'éligibilité de leurs agents.

Devra obligatoirement être joint à cet envoi, un tableau récapitulatif de l'ensemble des dossiers transmis.

C. Décision d'octroi d'un congé bonifié

Arrêté d'octroi établi par les établissements du supérieur

La décision de l'octroi d'un congé bonifié a été transférée aux présidents d'université et chefs d'établissement de l'enseignement supérieur (EPCSCP) pour les catégories de personnel suivantes :

- professeurs d'université, maîtres de conférences et assistants de l'enseignement supérieur (arrêté du 10 février 2012) ;
- personnels des bibliothèques et IATRF (Arrêté du 22 avril 2024) ;

Dans l'attente de nouvelles consignes, et à titre dérogatoire, le rectorat poursuivra l'instruction des dossiers de ces agents et la prise en charge des billets. Aussi, il reviendra à chaque établissement d'enseignement supérieur, ainsi qu'au CROUS et au CTLES en leur qualité d'établissement public administratif d'établir l'arrêté d'octroi du congé bonifié pour leurs agents. Le service congé bonifié de la DAF communiquera pour ce faire à chaque structure la liste des agents dont le dossier est accepté au regard des critères d'octroi du congé bonifié.

Arrêté d'octroi établi par le recteur d'académie

L'arrêté d'octroi du congé bonifié est établi par le recteur d'académie pour tous les personnels affectés dans le périmètre « Éducation nationale ». Pour les personnels des filières AENES, enseignants du 1er et 2nd degré, affectés dans le supérieur, le recteur d'académie reste compétent en matière d'octroi de congés bonifiés.

D. Dispositions réglementaires relatives aux congés bonifiés

1. Personnels éligibles

Sont éligibles à l'octroi des congés bonifiés **les fonctionnaires titulaires et stagiaires** et les agents publics de l'Etat recrutés en **contrat à durée indéterminée**, qui exercent leurs fonctions sur le territoire européen de la France et dont le centre de leurs intérêts moraux et matériels est situé dans l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie.

2. Ouverture des droits

2.1. Périodicité d'acquisition des droits à congés bonifiés

La durée minimale de service ininterrompue qui ouvre à l'intéressé le droit à un congé bonifié est de **vingt-quatre mois, tous employeurs publics confondus**. L'ouverture du droit à congé s'apprécie selon le cas :

- à compter de la date de nomination en qualité de stagiaire, de titulaire,
- à compter la date de nomination en qualité d'agent public de l'Etat en CDI,
- à compter de la date d'octroi du dernier congé bonifié.

Cette période de vingt-quatre mois inclut la période du congé bonifié elle-même. Le droit à congé est donc acquis, au plus tôt, dès le premier jour du vingt-quatrième mois de service ininterrompu.

Le service à temps partiel est assimilé au service à temps complet pour l'appréciation de la durée minimale de service exigée. Toutefois, pour les agents recrutés à temps incomplet ou non-complet, les services inférieurs à un mi-temps sont comptabilisés au *prorata temporis*.

Les services accomplis en qualité d'auxiliaire, de vacataire ou de contractuel en CDD avant la date de titularisation ou de nomination en qualité de stagiaire **n'entrent pas** en compte dans le calcul des durées de service requises pour ouvrir droit au congé bonifié.

2.2. Suspension et interruption des droits

Les périodes suspensives interrompent temporairement le décompte de la durée du service pour

l'ouverture du droit au congé bonifié.

Congés, disponibilités et sanctions

Les périodes de congé de longue durée, de congé parental et la position de disponibilité suspendent l'acquisition des droits. Elles s'ajoutent donc à la période de 24 mois ouvrant droits aux congés bonifiés. Les périodes d'exclusion temporaire des fonctions dans le cadre de sanctions disciplinaires sont également suspensives dès lors qu'elles sont prononcées sans sursis.

Par ailleurs, un agent en congé de longue maladie ou en congé de maternité ne peut bénéficier d'un congé bonifié à la même date.

Stages

Les périodes passées au titre de la formation initiale en qualité d'élève, notamment dans une école administrative : Instituts Régionaux d'Administration (IRA), Institut National de Service Public (INSP), Ecole Normale Nationale d'Apprentissage (ENNA), Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (INSPE) etc, suspendent l'acquisition des droits à congé bonifié.

3. Localisation des centres d'intérêts moraux et matériels (CIMM)

L'agent bénéficie des congés bonifiés dans la collectivité où se situe son CIMM. Au titre du présent décret, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont considérés comme formant une même collectivité.

La notion de CIMM est établie sur la base d'un faisceau d'indices (CE, n° 315612 du 22 février 2012) et à partir d'une liste de critères. Cette liste de critères, non exhaustive, est associée à différentes pièces justificatives (cf. annexe 2).

Il appartient à l'agent de démontrer la réalité du CIMM sur le territoire considéré.

En fonction de l'ensemble des données déclarées par l'agent, les services compétents en matière de congés bonifiés peuvent apprécier si le centre d'intérêt moral et matériel (CIMM) de l'intéressé se situe bien sur le territoire où celui-ci la déclare.

Votre attention est particulièrement attirée sur les points suivants :

- Le lieu de naissance ne constitue pas à lui seul un critère suffisant de résidence habituelle ;
- La résidence habituelle n'est pas une réalité intangible : l'octroi d'un précédent congé bonifié ne dispense pas l'administration d'un nouvel examen de la demande de congé en fonction des dispositions réglementaires en vigueur.

En tout état de cause, y compris pour le renouvellement d'une demande, l'agent doit produire l'ensemble des justificatifs demandés à l'exception de ceux ayant une validité permanente (exemple : certificats de scolarité, lieu de naissance des ascendants, ...).

4. Prise en charge des ayants-droits

Conjoint ou concubin ou pacsé

Un agent peut prétendre à la prise en charge par l'Etat des frais de transport de son conjoint ou concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, sauf si ce dernier bénéficie d'un régime de congé bonifié propre à son administration ou à son entreprise.

Cette prise en charge est conditionnée à un plafond de revenus fixé à **18 552 € bruts par an¹**.

Enfants

Les frais de voyage des enfants du bénéficiaire d'un congé bonifié peuvent être pris en charge par l'administration lorsque ceux-ci sont à sa charge **au sens des prestations familiales, à la date de départ**. La notion **d'enfant à charge** est consultable sur le site de la caisse d'allocations familiales (CAF), au lien suivant :

<https://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/thematique-libre/les-enfants-charge>

Sont considérés comme enfants à charge :

- Enfants jusqu'à 15 ans
- Enfants de 16 ans à 20 ans au plus : si sa rémunération nette ne dépasse pas 55 % du Smic (pour 169 heures)

Enfin, un enfant cesse d'être à charge s'il devient lui-même allocataire d'une prestation familiale.

Couple de fonctionnaires

Dans le cas où chaque conjoint a droit la même année à un voyage de congés bonifiés pris en charge par l'administration vers des destinations différentes, les deux agents doivent opter pour l'une ou l'autre des destinations. Chacun des deux conjoints doit constituer un dossier distinct.

5. Dates et durée du congé bonifié

L'article 6 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié par l'article 7 du décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 précise que la durée du congé bonifié dans la collectivité où se situe le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent ne peut excéder 31 jours consécutifs.

Dans certaines situations, il est possible, après accord du chef de service ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination, de déroger à la règle des 31 jours d'absence du service. C'est notamment le cas:

- **Lorsque l'organisation particulière du service le permet** et que l'agent souhaite **accoler à son congé bonifié des jours de congés supplémentaires** (congé annuel, jours de réduction du temps de travail, congés pris au titre du compte épargne-temps, etc.) ;
- Lorsque l'agent souhaite **accoler à son congé bonifié des jours supplémentaires issus d'un congé de solidarité familiale, d'un congé de proche aidant ou d'un don de jours** (dispositif de 2015 concernant les parents d'enfants dont l'état de santé nécessite une présence, dispositif de 2018 concernant les proches aidants, dispositif de 2021 concernant les parents endeuillés).

Les jours accolés au congé bonifié par dérogation à la règle des 31 jours consécutifs d'absence du service, n'ouvrent aucun droit en matière de rémunération.

Par ailleurs, sous réserve des nécessités de service, des autorisations d'absence qui s'ajoutent à la durée du congé bonifié peuvent être accordées, au titre des délais de route. Ces autorisations d'absence sont de 2 jours, dans la limite d'un jour pour l'aller et d'un jour pour le retour.

Il est enfin rappelé que conformément à l'article 8 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978, les personnels des établissements d'enseignement et des centres de formation scolaires ou universitaires **doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celle des vacances scolaires ou universitaires**.

¹ arrêté du 20 juillet 2020 fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée

Dans sa demande, l'agent indique sur l'application COMBAVA ou dans l'annexe 8, les dates de départ et de retour souhaitées. Il est attiré l'attention des agents sur le fait, qu'à compter de la campagne hiver 2025-26, **la date de retour** à renseigner dans COMBAVA ou dans l'annexe 8, **doit correspondre au retour souhaité sur le territoire européen de la France, à savoir la date d'atterrissage.**

6. Report du congé bonifié

Cas général

L'article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 2018 modifié par l'article 6 du décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 dispose que le droit au report de congés bonifiés est accordé à l'agent, à condition que les nécessités de services ne s'y opposent pas.

Il est à noter que la possibilité de report, ne s'applique **qu'aux agents ayant fait une demande de congé bonifié**, au titre des campagnes ouvertes, et **dont le dossier a été accepté.**

L'agent ayant bénéficié d'un report de congé bonifié dispose ensuite d'un délai de douze mois à compter de la décision accordant le congé pour l'utiliser. S'il est sollicité dès l'acquisition des droits (à 24 mois de service), le congé bonifié devra donc être pris avant le dernier jour du trente-sixième mois.

La demande de report, signée **par l'agent et validée par le supérieur hiérarchique**, doit être réalisée au moyen de l'annexe 6 et être envoyée par courriel à l'adresse ce.congesbonifies@ac-creteil.fr.

L'agent souhaitant bénéficier d'un report doit adresser au plus vite sa demande à l'administration, au mieux dès connaissance de la validation de sa demande de congé bonifié, afin d'éviter des réservations indues de billets auprès du prestataire de voyage et le paiement de frais d'annulation à la charge de l'administration.

Circonstances exceptionnelles

Dans le cas de circonstances exceptionnelles, indépendantes de l'agent ou de l'administration (crise sanitaire, climatique, etc.) **empêchant le départ**, vers le département ou la collectivité d'outre-mer où se situe le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent, un report du congé bonifié est possible. Il convient également pour les agents dans cette situation de faire leur demande, au moyen de l'annexe 6, en y joignant les justificatifs utiles.

7. Anticipation du congé bonifié (agents avec enfants scolarisés)

Les agents ayant à charge des enfants en cours de scolarité peuvent bénéficier de leur congé bonifié dès le premier jour du dix-neuvième mois de service lorsque cette anticipation permet aux agents de faire coïncider leur congé bonifié avec les vacances scolaires.

L'acquisition des nouveaux droits à congé bonifié débutera en tout état de cause à la fin de la durée minimale de service ininterrompue, c'est-à-dire 24 mois après le début de l'ouverture des droits à congé bonifié.

8. Indemnité de vie chère

L'indemnité dite « de cherté de vie » consiste en un complément de rémunération versé pendant la durée du congé, dans la limite de 31 jours. Le taux de majoration de traitement est fonction du département ou de la collectivité où se déroule le congé.

Cette indemnité n'est pas instruite par le service DAF2B mais par les services gestionnaires de paye dont dépendent les agents.

Cette indemnité étant versée pendant la période des congés, il est demandé **à chaque agent, à son retour de congés bonifiés (au plus tard 1 mois après sa date d'atterrissage)**, de communiquer au service DAF2B, par mail à l'adresse ce.congesbonifies@ac-creteil.fr, une **copie de sa carte**

d'embarquement. Cette mesure de contrôle interne, vise à s'assurer de la **présence effective de l'agent sur le territoire** ayant donné lieu à l'octroi de la prime de cherté de vie.

E. Points d'attention

1. Modalités de réservation, modification et annulation des dates de voyage

Modalités de réservation

L'administration communique au titulaire du marché de voyage, les **dates de départ et de retour des agents bénéficiant d'un congé bonifié**. Il est aussi donné l'opportunité aux agents d'indiquer leurs préférences **quant à l'aéroport souhaité, et de préciser leurs éventuelles demandes d'alignement de vols avec des proches. Ces informations doivent être renseignées dans l'annexe 7.**

Le titulaire du marché assure la réservation en **s'efforçant de répondre aux demandes des agents**, mais dans **la limite du nombre de places prévues au tarif congé bonifié dans le marché national. Aussi, en cas de quotas congés bonifiés atteints**, il est possible que la demande d'alignement ou encore l'aéroport sollicité **ne puissent être honorés**. De légères modifications de dates de départs et/ou d'arrivées peuvent également survenir.

Modification / Annulation

Il est rappelé que les dates de voyage indiquées par l'agent et validées par son responsable hiérarchique ne peuvent être modifiées ou annulées, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Seul le cas de force majeure (maladie, hospitalisation, décès) concernant l'agent, ses accompagnants et membres de famille proche (enfants, ascendants, fratrie, conjoint) est susceptible de faire différer ou annuler le voyage, à la condition expresse de prévenir le bureau des congés bonifiés avant le départ initialement prévu, et de fournir toutes pièces justificatives.

Toute demande de modification, hors cas de force majeure et pour des circonstances exceptionnelles et non prévisibles, devra être dûment justifiée. L'éventuelle différence tarifaire sera à la charge de l'agent.

2. Cumul congés bonifiés et frais de changement de résidence

En application de l'article 7.2 bis de la circulaire du 25 février 1985, une durée de 12 mois doit nécessairement s'écouler entre la date de retour d'un voyage pris en charge par l'administration et la date de départ du voyage suivant pris en charge par l'administration à un autre titre. En cas de cumul sur cette période de 12 mois, l'agent public qui aurait été, à tort, remboursé de ses frais de voyage de congé bonifiés devra donc reverser les sommes indument perçues.

Un agent bénéficiant d'un congé bonifié peut ainsi prétendre à la prise en **charge de ses frais de changement de résidence (IFCR)**, en cas de mutation en outre-mer, **au plus tôt, 12 mois après la date de retour de ce même congé bonifié.**

Aussi, tout agent bénéficiant d'un congé bonifié, et qui en parallèle, a fait une **demande de mutation en outre-mer est invité à signaler à la DAF2B son obtention**, le cas échéant, dès connaissance du résultat du mouvement interacadémique.

Pour le recteur et par délégation,

Le secrétaire général adjoint chargé du budget, des moyens et de l'organisation scolaire

Emmanuel ROUETTE